

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.256 du 17 mars 1997

A.65.802/VI-12.898

En cause : **DEHIN** Philippe,
 rue de la Chapelle 17b
 4900 Spa,

 contre :

 LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1995 par
Philippe DEHIN qui demande l'annulation de la décision du
10 août 1995 refusant de le nommer en qualité de rédacteur
des postes à titre définitif à partir du 1^{er} avril 1992;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 février 1997, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant a été recruté à la Régie des Postes en qualité de rédacteur stagiaire à partir du 1^{er} avril 1992.

2. A la suite d'une proposition de licenciement, il comparaît devant le collège des fonctionnaires le 3 février 1993.

Sa compétence ayant été contestée, ce collège sursoit à statuer.

Une nouvelle contestation relative à la compétence ayant été mise en avant, la réunion du collège prévue le 19 novembre 1993 est remise à une date ultérieure.

3. Le 4 avril 1995, le requérant met La Poste en demeure de le nommer à titre définitif à partir du 1^{er} avril 1992.

Le requérant ayant soutenu que sa situation devait être examinée selon les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du statut du personnel, la réunion de la commission des stages prévue le 24 mai 1995 est remise à une date ultérieure.

Quatre mois après l'envoi de sa mise en demeure, le requérant introduit par pli recommandé à la poste du 30 septembre 1995 sa requête en annulation du refus implicite de le nommer au grade de rédacteur avec effet au 1^{er} avril 1992.

5. Le 28 août 1995, le requérant est nommé à titre définitif à ce grade avec effet au 1^{er} avril 1992. Selon la partie adverse, cette décision lui a vraisemblablement été notifiée le 18 octobre 1995;

Considérant qu'ensuite de la décision explicite du comité de direction de La Poste du 28 août 1995 nommant le requérant à titre définitif en qualité de rédacteur avec ancienneté de grade au 1^{er} avril 1992, le recours de celui-ci dirigé contre le refus implicite de le nommer définitivement à ce grade avec cette ancienneté est devenu sans objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.